

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Avenant n°2 lot 2 « éclairages sportifs » marché réhabilitation du stade Antoine Alessandri de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2020, portant sur l'avenant n°1 du lot 2 précité ;

Considérant que le montant initial du marché correspondant au lot 2 cité en objet était de 140 225 euros HT ;

Considérant que l'aire de jeu du terrain de football a été réalisée à une altimétrie plus haute que celle initialement prévue, qu'il est en conséquence impossible d'accéder aux pieds de deux mâts d'éclairage (n°3 et 4 côté ouest) par une pente naturelle, et qu'il convient en conséquence d'édifier un muret de protection en périphérie du mât côté talus afin de protéger celui-ci des terres, ainsi qu'un escalier ;

Considérant que conformément à l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial, ce qui est le cas en l'espèce, le montant de l'avenant étant de 3 040 euros HT ;

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant d'un montant de 3 040 euros HT sera conclu avec le titulaire du marché correspondant au lot 2 précité, soit l'entreprise ACELEC.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 10 février 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

